

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 92-103 du 22 Avril 1992  
portant transmission à l'Assemblée  
Nationale pour Autorisation de Rati-  
fication de l'Accord de Prêt N° 289-  
BE signé le 23 Janvier 1992 à ROME  
entre la République du Bénin et le  
Fonds International de Développement  
Agricole (FIDA) en vue du financement  
du Deuxième Projet de Développement  
Rural dans l'Atacora.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHER DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du Deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU l'Accord de Prêt N° 289-BE signé le 23 Janvier 1992 entre la République du Bénin et le FIDA dans le cadre du financement du Deuxième Projet de Développement Rural dans l'Atacora ;

SUR Proposition du Ministre des Finances

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Avril 1992

SECRET :

L'Accord de Prêt signé le 23 Janvier 1992 à ROME entre la République du Bénin et le FIDA en vue du financement du Deuxième Projet de Développement Rural dans l'Atacora, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

.../...

- le développement du réseau mutualiste d'épargne et de crédit et enfin

- l'aide à la réalisation d'infrastructures villageoises.

En somme, ce deuxième projet contribuera à améliorer profondément les conditions de vie des populations paysannes et à faire développer leur capacité à prendre en charge la gestion effective de leurs affaires.

En outre, ce deuxième projet devra mettre l'accent sur l'organisation paysanne et la promotion de l'auto-développement des communications rurales.

Dans ce cadre et pour atteindre les objectifs fixés, le projet devra :

- viser principalement les femmes et les jeunes dans la perspective d'accélérer la modernisation de l'agriculture ;

- permettre aux petits exploitants d'accéder aux biens de consommation ;

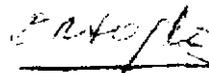
- aider enfin à opérer progressivement le transfert des responsabilités exercées par les services publics (CARDER) aux organisations paysannes en matière de crédit, de commercialisation, de transformation et d'infrastructures.

L'entrée en vigueur du présent Accord de Prêt devra intervenir le 23 Avril 1992.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre approbation, le présent Accord de Prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 22 Avril 1992

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du  
Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la République,



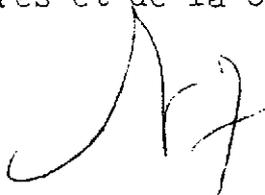
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,



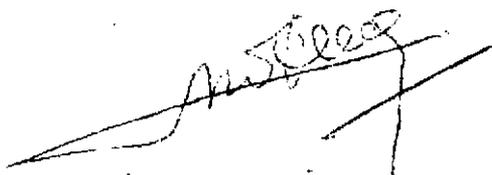
Robert TAGNON.-

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération,



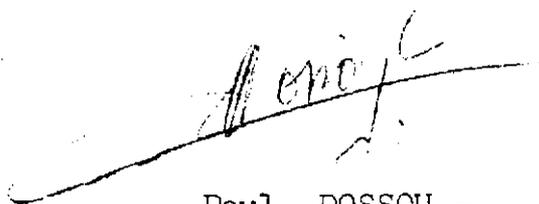
Théodore HOLO.-

Le Ministre du Développement Rural,



Mama ADAMOU N'DIAYE.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 1 5GG 4 MF-MPRE-MAEC 12 JO 1

Autorisant la Ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du 2ème Projet de Développement Rural dans l'Atacora signé le 23 Janvier 1992 à Rome entre la République du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU l'Accord de Prêt N° 289-BE signé le 23 Janvier 1992 entre la République du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole, relatif au financement du Deuxième Projet de Développement Rural dans l'Atacora ;

Après délibération de l'Assemblée Nationale en sa séance du

DECIDE :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, de l'Accord de Prêt N° 289-BE de montant 6.250.000 DTS relatif au financement du Projet de Développement Rural dans l'Atacora signé entre la République du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole le 23 Janvier 1992 à Rome (Italie).

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel.

Fait à PORTO-NOVO, le

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Adrien HOUNGBEDJI

ACCORD DE PRET

(Deuxième Projet de développement rural dans l'Atacora)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

En date du 23 Janvier 1992

## A C C O R D D E P R E T

ACCORD en date du 23 janvier 1992 entre LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée "l'Emprunteur") et le FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ci-après dénommé "le Fonds").

### ATTENDU :

- A) que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt aux fins du projet (ci-après dénommé "le Projet") décrit à l'annexe 1 du présent accord ;
- B) que le Prêt doit être administré par l'Institution coopérante à désigner par le Fonds conformément aux dispositions du présent accord ; et
- C) que le Fonds a accepté, entre autres, pour ces motifs, d'accorder un Prêt à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent accord conviennent par les présentes de ce qui suit :

### ARTICLE I

#### Conditions générales; Définitions Institution coopérante

Section 1.01. Toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie de Fonds en date du 19 septembre 1986, ont la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent accord (les dites Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie étant ci-après dénommées "les Conditions générales").

Section 1.02. Lorsqu'ils sont employés dans le présent accord, à moins que le contexte ne s'y oppose, les divers termes définis dans les Conditions générales et dans le Préambule au présent accord conservent le sens respectivement indiqué et les termes supplémentaires suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

- a) "CARDER" désigne Centre d'action régionale pour le développement rural;
- b) "CLCAM" désigne Caisse locale de crédit agricole mutuel;
- c) "CRCAM" désigne Caisse régionale de crédit agricole mutuel;

- d) "DP" désigne la Direction du Projet ;
- e) "MDR" désigne Ministère du développement rural de l'Emprunteur ;
- f) "PRCC" désigne Projet de réhabilitation des CLCAI/CRCAM agissant en tant que structure centrale ;
- g) "PY" désigne l'année du Projet ; et
- h) "Zone du Projet" désigne l'ensemble du département de l'Atacora de l'Emprunteur, ou toute autre zone qui pourra être désignée ultérieurement par accord entre l'Emprunteur et le Fonds.

Section 1.03. L'Emprunteur et le Fonds sont convenus de nommer le Programme des Nations Unies pour le développement/bureau pour les services d'appui aux projets (PNUD/BSP) comme l'Institution coopérante pour l'administration du Prêt, conformément aux dispositions du présent Accord, avec les responsabilités énoncées à l'article V des Conditions générales.

Section 1.04. Sauf quand cela est spécialement prévu dans le présent Accord ou lorsque le Fonds le demande, l'Emprunteur fournit toute information et adresse toutes les communications :

- a) à l'Institution coopérante, avec copie simultanée au Fonds, sur toutes les questions visées i) par l'article IV et les annexes 3, 4, 5 et 6 du présent Accord ; ii) par les articles VI et XI des conditions générales ; et
- b) au Fonds avec copie simultanée à l'Institution coopérante sur toutes autres questions.

## ARTICLE II

### LE PRET

Section 2.01. Le Fonds consent à fournir à l'Emprunteur sur ses ressources propres un montant en diverses devises équivalant à six millions deux cent cinquante mille Droits de tirage spéciaux (6 250 000 DTS) sous forme de prêt.

Section 2.02. L'Emprunteur paie au Fonds une commission de service au taux annuel de un pour cent (1 %) sur le montant du prêt prélevé sur le Compte du prêt et non encore amorti.

Section 2.03. La commission de service est payable semestriellement au 15 Mai et au 15 Novembre de chaque année dans la monnaie indiquée à la section 2.05 du présent Accord.

Section 2.04. L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du Compte de prêt en 80 versements semestriels égaux de 76 125 DHS, payables respectivement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année, commençant le 15 mai 2002 et prenant fin le 15 novembre 2041 dans la monnaie indiquée à la section 2.05 du présent Accord.

Section 2.05. La monnaie de la République Française (FF) est spécifiée par les présentes aux effets de la section 4.03 des Conditions générales.

### ARTICLE III

#### Utilisation des fonds provenant du Prêt ; Retraits des fonds du Compte de prêt

Section 3.01. a) L'EMPRUNTEUR met les fonds provenant du Prêt ainsi que les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet :

- i) à la disposition du PER pour les parties A, B, C et E du Projet, selon les modalités et conditions acceptables pour le Fonds ; et
  - ii) à la disposition du PROCO (i) pour la Partie D i), ii) et iii) du Projet, sous forme de don, en vertu d'un Accord d'exécution tel que mentionné au paragraphe 11 de l'annexe 4 du présent Accord ; et (ii) pour la partie D iv) du Projet en vertu d'un Accord de Prêt Subsidaire acceptable pour le Fonds.
- b) L'Emprunteur prend à sa charge les risques de change en vertu de l'Accord de Prêt Subsidaire mentionné au paragraphe a) ii) ci-dessus.
- c) L'Emprunteur veille à ce que les fonds provenant du Prêt soient utilisés au financement des dépenses du Projet conformément aux dispositions du présent Accord.
- d) L'Emprunteur exercera les droits qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Prêt Subsidaire de façon à protéger ses intérêts et ceux du Fonds et à réaliser les objectifs du prêt. Nonobstant toute disposition contraire des conditions générales et à moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge l'accord de prêt subsidiaire ou toute disposition qu'il contient, ne fait aucune dérogation, et n'aliène aucun des droits et obligations y afférents.

Section 3.02. a) Aux fins des Parties A, B, C et E du Projet, l'Emprunteur ouvre et tient un Compte spécial A au nom du Projet auprès d'une banque commerciale acceptable pour le Fonds selon des modalités et des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds. Les dépôts dans ce Compte spécial et les retraits de ce Compte spécial se feront conformément aux dispositions de l'annexe 5 au présent Accord. Le Directeur du Projet et le contrôleur administratif et financier seront seuls habilités conjointement à mouvoir ce Compte. Toute délégation de signature sera effectuée après approbation du Fonds.

b) Aux fins de la Partie D i), ii) et iii) du Projet, l'Emprunteur ouvre et tient un Compte spécial B au nom du Projet auprès d'une banque commerciale acceptable pour le Fonds selon des modalités et des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds. Les dépôts dans ce Compte spécial et les retraits de ce Compte spécial se feront conformément aux dispositions de l'annexe 6 au présent accord. Le FRCC sera seul habilité à mouvoir ce Compte.

Section 3.03. Comme prévu à la section 6.08 des Conditions générales, les fonds du Prêt et l'allocation des fonds du Prêt, suivront les dispositions de l'annexe 2 au présent accord.

Section 3.04. Les retraits du Compte de prêt serviront exclusivement à financer les dépenses autorisées pour les travaux et les biens et services destinés au Projet.

Section 3.05. La date de clôture pour les besoins de la section 9.03 d) des Conditions générales sera le 31 décembre 1999 ou toute autre date ultérieure fixée par le Fonds. Le Fonds avisera promptement l'Emprunteur de cette date.

#### ARTICLE IV

##### Exécution du Projet

Section 4.01. L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté à travers le MDR pour toutes les Parties à l'exception de la Partie D du Projet, et par le FRCC pour la Partie D du Projet, conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 4.02. L'Emprunteur veille à ce que soient versés sur ses ressources propres dans un compte ouvert au nom du Projet, les fonds nécessaires, conformément au paragraphe 3 de l'annexe 4 du présent Accord. Le Directeur du Projet et le contrôleur administratif et financier seront seuls habilités conjointement à mouvoir le compte de Projet.

Section 4.03. a) Les contrats pour les biens travaux et services à financer à l'aide des fonds provenant du prêt seront conclus selon les procédures indiquées dans l'annexe 3 du présent accord. Dans le cas d'un conflit entre les dispositions de ladite annexe et les réglementations nationales, les dispositions de ladite annexe seront applicables.

b) A l'occasion de l'exécution du Projet et de l'entretien et du fonctionnement des installations réalisées en vertu du Projet, l'Emprunteur veille à ce que des consultants et des entrepreneurs compétents et qualifiés, agréés par l'Emprunteur et par le Fonds, soient choisis selon des modalités et des conditions satisfaisantes pour l'Emprunteur et pour le Fonds.

c) Les services des consultants à financer à l'aide des fonds provenant du Prêt sont engagés conformément à des procédures acceptables pour le Fonds.

Section 4.04. Sans limiter le caractère général de la section 11.06 des Conditions générales, l'Emprunteur prend ou veille à ce que soient prises des dispositions, jugées satisfaisantes par le Fonds, pour assurer dans la mesure nécessaire les installations financées à l'aide des fonds provenant du prêt contre les risques et à concurrence de montants conformes à une saine pratique commerciale.

Section 4.05. pour les besoins :

a) de la section 11.03 b) des Conditions générales, l'Emprunteur procède chaque année à l'établissement des documents financiers. Nonobstant la période de deux mois prévue dans la section 11.03 des Conditions générales, l'état détaillé des dépenses effectuées sur les fonds provenant du prêt durant la période prescrite ci-dessus est soumis au Fonds au plus tard le 31 mars de chaque année.

b) de la section 11.10 a) des Conditions générales, l'année fiscale aux fins de vérification des comptes du Projet couvre la période du 1 janvier au 31 décembre de chaque année ;

c) de la section 11.10 b) des Conditions générales :

i) nonobstant la période de quatre mois prévue dans ladite section, l'Emprunteur fournit au Fonds et à l'Institution coopérante des copies certifiées conformes du rapport de vérification des comptes au plus tard six mois suivant la fin de l'année fiscale.

ii) dans le cas où ladite vérification des comptes n'a pas été achevée dans un délai suffisant pour permettre la soumission du rapport de vérification au Fonds et à l'Institution coopérante conformément à l'alinéa i) ci-dessus, l'Emprunteur engagera ou veillera à ce quesoient engagés au plus tard trois mois après la fin de la période indiquée dans le paragraphe i) ci-dessus des vérificateurs des comptes indépendants, acceptables pour le Fonds, afin d'achever le rapport de vérification des comptes requis. Une fois achevé, ledit rapport est fourni au Fonds et à l'Institution coopérante dans les plus brefs délais et les dépenses y afférentes seront financées à l'aide du compte de prêt ; et

d) des sections 11.10, 11.11, 11.12 et 11.13 des Conditions générales, les rapports soumis au Fonds sont établis en langue française.

Section 4.06. L'Emprunteur prend toutes les mesures acceptables pour veiller à ce que la mise en oeuvre du Projet respecte l'environnement y compris un contrôle approprié de l'utilisation des pesticides à des fins agricoles.

Section 4.07. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, l'Emprunteur en consultation avec l'Institution coopérante, veille à ce que le PRCC établisse et gère un fonds de roulement pour le Projet où seront détenus principal et intérêts, déduction faite des dépenses de fonctionnement et autres, perçus sur les prêts accordés aux agriculteurs en provenance des fonds du Prêt prévus à la catégorie V du paragraphe 1 de l'annexe 2 au présent Accord. Les montants disponibles dans le fonds de roulement sont utilisés par le PRCC pour l'expansion des facilités de crédit aux bénéficiaires conformément aux dispositions du présent Accord, au moins jusqu'à une date 20 ans postérieure au démarrage du Projet ou à la date à laquelle prendra fin le paiement du montant du principal du Prêt et de la commissions de service, la première à échoir des deux dates étant retenue.

#### ARTICLE V

##### Autres engagements

Section 5.01. a) Au cours de l'exécution du Projet, l'Emprunteur et le Fonds ré-examineront périodiquement les taux d'intérêt à appliquer aux crédits consentis à l'aide des fonds provenant du Prêt. L'Emprunteur, si nécessaire, prend les mesures appropriées, conformes à la politique de l'Emprunteur, pour harmoniser les taux d'intérêts sur le crédit avec la politique du Fonds en matière de taux de rétrocession de prêts.

b) En se conformant aux conditions indiquées au paragraphe a) ci-dessus, l'Emprunteur veille à ce que le PRCC minimise ses coûts afférents à l'exécution de la partie D du Projet, dans la mesure où cela affecte les taux d'intérêt.

#### ARTICLE VI

##### Suivi et évaluation

Section 6.01. a) L'Emprunteur, de concert avec le Fonds conclut des arrangements satisfaisants pour le Fonds pour suivre l'avancement de l'exécution du Projet, et pour évaluer de manière continue les effets du Projet et l'impact de ses diverses composantes sur les bénéficiaires du Projet.

b) A moins que le Fonds n'en convienne autrement, l'Emprunteur soumet au Fonds et à l'Institution coopérante sa proposition relative aux arrangements et aux mandat pour le suivi et l'évaluation mentionnés dans l'alinéa a) de la présente section pour commentaires, six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, y compris des renseignements sur :

- i) l'organisation, l'effectif, l'emplacement et le statut de l'organisme qui sera responsable de l'exécution du suivi et de l'évaluation pour le compte de l'Emprunteur ;

- ii) le programme de travail et les moyens financiers proposés par l'Emprunteur pour le suivi et l'évaluation ,
  - iii) le calendrier prévu par l'Emprunteur pour la soumission des rapports au Fonds et à l'Institution coopérante ; et
  - iv) toutes autres questions que le Fonds ou l'Institution coopérante pourra raisonnablement demander.
- c) L'Emprunteur exécute les mesures relatives au suivi et à l'évaluation visées dans la présente section conformément aux recommandations du Fonds sur proposition de l'Emprunteur, et les met en oeuvre d'une manière satisfaisante pour le Fonds.

Section 6.02. Pour exécuter l'évaluation a posteriori, le Fonds, indépendamment ou en collaboration avec l'Institution coopérante, peut engager des consultants ou une agence de son choix, pour évaluer, sur la base d'indicateurs-clés pertinents, l'impact des parties achevées ou de l'ensemble du Projet sur les bénéficiaires du Projet.

Section 6.03. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent article, l'Emprunteur tient compte des dispositions des "Principes directeurs pour la conception et l'utilisation du suivi et évaluation des projets et programmes de développement rural" du Fonds sous leur forme amendée de temps à autre par le Fonds.

Section 6.04. L'Emprunteur veille à ce que toutes les données nécessaires et autres informations pertinentes fournies par l'agence d'exécution du Projet et les autres organismes associés à la mis en oeuvre du Projet et à l'entretien et l'exploitation des installations qui y sont prévues soient mises, en temps utile, à la disposition des consultants ou l'agence chargés d'exécuter l'une des tâches indiquées dans le présent article.

## ARTICLE VII

### Suspension ; annulation ;

Section 7.01. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des prélèvements sur le Compte de prêt aux effets de la section 9.02 q) des Conditions générales est suspendu dès lors que le fait supplémentaire suivant s'est produit :

Le règlement de l'Emprunteur relatif aux matières couvertes par la Partie D du Projet ou l'une quelconque de ses dispositions a été suspendu ou abrogé en tout ou en partie, ou écarté ou amendé de façon à entraver sensiblement l'exécution de la Partie D du Projet ou le fonctionnement des installations réalisées au titre du Projet.

## ARTICLE VIII

### Entrée en vigueur ; Terminaison

Section 8.01. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les conditions suivantes sont spécifiées comme conditions additionnelles à l'entrée en vigueur du présent Accord aux effets de la section 10.01 g) des Conditions générales :

- a) le recrutement du contrôleur administratif et financier sur le plan international, donnant satisfaction au Fonds ;
- b) la nomination du Directeur du Projet et de l'homologue administratif et financier, à la satisfaction du Fonds ; et
- c) la présentation par l'Emprunteur, au Fonds, d'une lettre portant engagement de l'Emprunteur d'exonérer le Projet de tous droits, taxes, impôts ou redevances selon les modalités précisées au paragraphe 23 de l'annexe 4 du présent Accord.

Section 8.02. Aux fins d'application de la section 10.04 des Conditions générales, le présent Accord entrera en vigueur 90 jours suivant sa signature.

Section 8.03. Sauf si l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, les obligations de l'Emprunteur en vertu de l'article VI du présent Accord cesseront à la date à laquelle rendra fin le présent Accord ou à une date 10 ans postérieure à la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

## ARTICLE IX

### Représentants ; Adresses

Section 9.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux effets de la section 14.02 des Conditions générales.

Section 9.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux effets de la section 14.01 des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances  
B.P. 302  
Cotonou, République du Bénin

Numéros de télex :

50 09  
52 89

Copie au :

Ministère du Développement Rural  
B.P. 03-2900  
Cotonou, République du Bénin

Numéro de télex :

5320

Numéro de facsimile :

(229) 30.03.26

Pour le Fonds :

Fonds international de développement agricole  
107 via del Serafico  
00142 Rome, Italie

Adresse télégraphique :

IFAD ROME

Numéro de télex :

620330 IFAD ROME

Numéro de facsimile :

(396) 5043463

Pour l'Institution coopérante :

Programme des Nations Unies  
pour le Développement/Bureau des  
services des projets (PNUD/BSP)  
220 East 42nd Street (14th Floor)  
New York, N. Y. 10017  
U.S.A.

Adresse télégraphique

UNOPSNEWYORK

Numéros de télex :

662293 OPS UNDP  
645495 OPS UNDP  
824608 OPS UNDP

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Accord à Rome, Italie, le jour et l'an énoncés ci-dessus.

LA REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
Représentant autorisé

FONDS INTERNATIONAL DE  
DEVELOPPEMENT AGRICOLE

-----  
Président

## ANNEXE I

### Description du Projet

1. Afin d'améliorer les revenus et les conditions de vie des familles d'agriculteurs et d'éleveurs les plus vulnérables, des femmes et des jeunes, le Projet vise, entre autres, à : i) soutenir des groupements de producteurs ; ii) renforcer le développement agricole par le soutien aux structures de vulgarisation, de recherche, de développement et de formation ; iii) développer le réseau mutualiste d'épargne et de crédit ; et iv) aider à la réalisation d'infrastructures villageoises.

2. Le Projet comprend, entre autres, les Parties suivantes :

#### Partie A : Appui au développement agricole et élevage

- i) Amélioration de la productivité agricole sur environ 28 000 ha et service de vulgarisation sur environ 58 000 ha additionnels ;
- ii) Création de sites d'expérimentation en milieu rural (SEMP) et financement des coûts de fonctionnement ;
- iii) Conservation des sols sur 10 000 ha de terroirs villageois et démonstration sur environ 600 exploitations paysannes ; et
- iv) Appui à la promotion de l'élevage de gros et petits ruminants et à l'apiculture.

#### Partie B : Appui aux organisations paysannes et formation professionnelle

- i) Création de nouveaux groupements et appui aux groupements existants et aux unions d'associations ;
- ii) Constitution d'un fonds de matériel didactique ;
- iii) Renforcement des programmes de formation et alphabétisation fonctionnelle ; et
- iv) Création et renforcement des centres de formation professionnelle, dont au moins un pour les femmes, destinés à former environ 4 000 personnes.

#### Partie C : Renforcement institutionnel et appui

- i) Appui logistique et institutionnel au CARDER-Atacora pour la vulgarisation agricole, la recherche-développement, le génie rural, le renforcement de groupements villageois et le suivi ;
- ii) Création au sein du CARDER-Atacora, d'une DP pour développer un mécanisme de coordination, gestion

administrative et financière et suivi du Projet par le biais des moyens logistiques appropriés et financement d'un assistant technique pour la gestion administrative et financière. En cas de besoin, la DP comprendra deux experts additionnels pour la recherche-développement et les organisations paysannes. Des missions de consultation à courte durée seront également financées.

Partie D : Renforcement des institutions financières rurales et crédit

- i) Développement d'un réseau de Caisses locales et régionales de crédit agricole mutuel ;
- ii) Renforcement des moyens humains de Réseau y compris l'assistance technique pour la CRCAM-Atacora ;
- iii) Promotion des épargnes/crédit et investissement ; et
- iv) Mise en place des ressources additionnelles pour augmenter la capacité d'octroi des crédits aux groupes cibles par les caisses.

Partie E : Infrastructures rurales

- i) Construction d'au moins 30 puits villageois ;
- ii) Amélioration d'au moins 50 km de pistes rurales ; et
- iii) Appui aux initiatives de constructions villageoises.

3. L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 Décembre 1998.

ANNEXE 2

Affectation et retraits  
des fonds du Prêt

1. Comme prévu dans la section 6.08 des Conditions générales, le tableau ci-dessous énumère les catégories de biens, services et autres articles devant être financés sur le montant du Prêt, l'affectation des fonds provenant du Prêt à chaque catégorie et les pourcentages de dépenses à couvrir dans chaque catégorie, ces pourcentages pouvant être amendés de temps à autre d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Fonds.

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Prêt Affecté (exprimé en DRS)</u>	<u>% des dépenses à financer</u>
I. Travaux de génie civil	620 000	100 %
II. Véhicules et équipements	1 120 000	100 % en devises ou 80 % achats locaux
III. Assistance technique	1 000 000	100 %
IV. Formation	125 000	100 %
V. Crédit	250 000	100 %
VI. Fonctionnement	2 195 000	100 % (année 1) 90 % (année 2) 80 % (année 3) 80 % (année 4) 50 % (année 5) 40 % (année 6)
VII. Non alloué	940 000	
TOTAL	<u>6 250 000</u>	

2. Les retraits du Compte de prêt pour les dépenses au titre de la catégorie I pour un montant de moins de 20 000 \$ et aux titres des catégories IV, VI, pourront être effectués moyennant des relevés certifiés de dépenses. Les documents y afférents ne doivent pas être remis au Fonds mais seront conservés par l'Emprunteur et soumis à l'inspection périodique des représentants du Fonds et de l'Institution coopérante et des auditeurs conformément aux dispositions de la section 11.09 des Conditions générales.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) de la section 6.01 des conditions générales, aucun retrait ne sera effectué pour le paiement des dépenses prévues :

a) à la catégorie V (Partie D iv) des tableaux figurant au paragraphe 1 de la présente annexe avant que :

- i) l'Accord de Prêt subsidiaire mentionné à la section 3.01 a) du présent Accord, acceptable pour le Fonds, ne soit signé ;
- ii) le Fonds ne reçoit de l'Emprunteur un Programme Annuel de travail approuvé par le Fonds et l'Institution coopérante ;

b) à toutes les catégories des tableaux figurant au paragraphe 1 de la présente annexe, avant que le Compte spécial A ainsi que le Compte de Projet ne soient ouverts.

c) pour les parties D i), ii) et iii) du Projet avant que le Compte spécial B ne soit ouvert et l'Accord d'exécution mentionné à la section 3.01 ii) acceptable pour le Fonds ne soit signé.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, et à moins que le Fonds n'en décide autrement, une avance raisonnable pour les paiements relatifs aux contrats approuvés par le Fonds et par l'Institution coopérante, au titre de la catégorie III du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente annexe, sera effectuée selon la procédure des paiements directs aux fournisseurs.

ANNEXE 3

Passation des marchés

A. Dispositions générales

1. Sauf dans la mesure où le Fonds, de concert avec l'Institution coopérante, exprime une opinion contraire, les procédures énoncées dans les paragraphes suivants sont applicables à l'acquisition des biens et services et aux travaux de génie civil à effectuer à l'aide des fonds provenant du Prêt.
2. La passation des contrats pour l'acquisition des biens et services et pour les travaux de génie civil à financer à l'aide des fonds du Prêt est soumise aux dispositions des "Directives concernant la passation des marchés dans le cadre de l'Assistance financière du Fonds International de Développement agricole" de 1982 (ci-après dénommées "les Directives") telles qu'elles peuvent être amendées de temps à autre par le Fonds.
3. Dans la mesure du possible, la passation des marchés sera organisée de telle manière que chaque appel d'offres ou contrat proposé soit d'une importance suffisante pour donner lieu à un appel d'offres international. Avant le début de la passation des marchés, l'Emprunteur fournira au Fonds, pour approbation, une ou plusieurs listes des biens à acquérir et le groupement proposé de ces biens.

B. Appel d'offres international

4. Tout contrat dont le coût estimatif est supérieur ou égal à la contre-valeur de 200 000 dollars doit être conclu sur la base d'un appel d'offres international. La procédure de l'appel d'offres international est énoncée dans les paragraphes 5 à 8 de la présente annexe.
5. Pour les contrats de biens et de services à conclure sur la base d'un appel d'offres international, outre les conditions prescrites par le paragraphe 1.3 des Directives, l'Emprunteur prépare et transmet au Fonds, selon le cas, un avis général de passation des marchés, en bonne et due forme, contenant les informations et les détails que le Fonds pourra raisonnablement demander dès que possible, et en tout cas 60 jours au plus tard avant la date de mise à la disposition du public des documents relatifs à la première offre. Le Fonds fait en sorte que cet avis soit publié de manière à notifier suffisamment à l'avance aux soumissionnaires éventuels la possibilité de présenter des offres pour les biens et services pour lesquels des appels d'offres sont sollicités. L'Emprunteur fournit les informations nécessaires pour tenir cet avis à jour chaque année tant qu'il restera des contrats concernant des biens et des services à conclure sur la base d'un appel d'offres international.
6. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres relatives à la fourniture des biens à acquérir sur la base d'un appel d'offres international : i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des biens importés ou le prix départ

usine ou dans le commerce des biens fabriqués localement ; ii) il est fait abstraction dans l'évaluation des offres des droits de douane et de tous autres droits d'entrée sur les biens importés ainsi que toute taxe sur les ventes ou taxe analogue perçue sur la vente ou la fourniture à la suite desdits appels d'offre ; et iii) sont inclus les frais au titre du transport à l'intérieur du pays et autres dépenses résultant de la livraison des biens jusqu'au lieu de leur utilisation.

C. Conditions de préférence

7. Pour les marchés de biens passés conformément aux procédures d'appel d'offres international décrites dans la partie B de la présente annexe, il est accordé une marge de préférence aux biens fabriqués en République du Bénin et dans d'autres pays en développement membres du Fonds, conformément et sous réserve des dispositions des paragraphes 3.9 et l'annexe 2 des Directives.

8. Tous les documents d'appel d'offres pour les marchés de biens doivent indiquer clairement la préférence accordée, l'information requise pour établir l'éligibilité d'une offre quant à cette préférence, et la méthode et les phases à suivre quant à l'évaluation et la comparaison des offres.

D. Autres procédures de passation des marchés

i) Appel d'offres international restreint

9. Tout contrat dont on estime que le coût est inférieur à 200 000 dollars mais supérieur à 100 000 dollars sera conclu selon la procédure d'appel d'offres international restreint après avoir sollicité des offres d'au moins trois fournisseurs de pays membres différents du Fonds, ouvert également aux fournisseurs locaux.

ii) Appel d'offres local

10. Tout contrat d'un montant estimatif inférieur ou égal à la contre-valeur de 100 000 dollars et supérieur à 20 000 dollars peut être passé sur la base d'un appel d'offres local après avoir sollicité des offres d'au moins trois fournisseurs, conformément à des procédures jugées acceptables par le Fonds.

11. Tout contrat d'un montant inférieur ou égal à 20 000 dollars peut être passé directement avec les fournisseurs et entrepreneurs selon les modalités et conditions satisfaisantes pour le Fonds.

12. Tout contrat pour les travaux de génie civil sera conclu selon la procédure d'appel d'offres local.

13. Relativement aux contrats visés au paragraphe 4 ci-dessus, la procédure applicable est indiquée à l'annexe 3 des Directives. Deux copies certifiées conformes du contrat sont fournies à l'Institution coopérante et une copie certifiée conforme au Fonds, sitôt après sa signature et avant de soumettre au Fonds la première demande de retrait du Compte de prêt relative à un tel contrat.

14. a°) Relativement à tout contrat non régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit trois copies certifiées conformes dont une au Fonds et deux à l'Institution coopérante, sitôt après sa signature et avant de soumettre au Fonds la première demande de retrait du compte de prêt relative à un tel contrat, ~~des copies certifiées conformes dudit contrat,~~ /le cas échéant, en même temps que l'analyse des offres respectives, les recommandations d'adjudication et toute autre information que le Fonds ou l'Institution coopérante pourra raisonnablement demander. Si le Fonds constate que l'adjudication du contrat n'est pas compatible avec les Directives ou avec la présente annexe, il en informera promptement l'Emprunteur et indiquera les raisons de cette incompatibilité.

b°) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne sont pas applicables aux contrats dont le retrait du compte de prêt est autorisé sur la base de relevés certifiés de dépenses en vertu du paragraphe 2 de l'annexe 2. De tels contrats seront retenus et les copies en seront fournies en vertu de la section 11.09 des Conditions Générales.

15. Avant d'accepter toute modification matérielle ou toute renonciation aux conditions et modalités d'un contrat ou d'accorder une prorogation de la période stipulée pour l'exécution dudit contrat, ou d'éviter toute décision de modification en vertu dudit contrat (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui accroîtrait le coût du contrat de plus de dix pour-cent (10 %) du prix, l'Emprunteur communique au Fonds la proposition de modification, de renonciation, de prorogation ou de décision de changement et les raisons s'y rapportant. Si le Fonds constate que la proposition est incompatible avec les dispositions du présent Accord, il en informera promptement l'Emprunteur et indiquera les raisons de cette incompatibilité.

A N N E X E 4

Mise en oeuvre ; Fonctionnement ;  
Questions diverses

A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, l'Emprunteur, dans la mise en oeuvre du Projet et l'entretien des installations réalisées dans le cadre du Projet, observe ou veille à ce que soient observées les dispositions suivantes :

Organisation et gestion

1. La responsabilité générale de toutes les parties à l'exception de la Partie D du Projet sera assumée par le MDR. La responsabilité de sa mise en oeuvre sera celle de CARDER-ATACORA à Natitingou. La Partie D du Projet sera mise en oeuvre par le PRCC. Un Comité de gestion incorporant le Directeur de la DP, un représentant du MDR, un représentant de l'Union départementale des producteurs, un contrôleur administratif et financier du PRCC et de la CRCAM de l'Atacora, se réunit deux fois par an au siège du Projet. La Direction, avec le Comité de gestion sera chargée d'élaborer les programmes de travail annuels et d'en suivre l'exécution après approbation du MDR.

2. La Direction dans la mise en oeuvre des composantes du Projet assurera : i) la programmation des interventions, ii) la coordination avec les différents partenaires et les autres projets, iii) le soutien technique aux actions, iv) le contrôle de la mise en oeuvre des programmes, et v) le suivi-évaluation des activités.

3. L'Emprunteur s'engage à inscrire, chaque année, au budget national les montants suivants (salaires et taxe non-compris) : PY2 : 50 millions de FCFA ; PY3 : 75 millions de FCFA ; PY4 : 75 millions de FCFA ; PY5 : 90 millions de FCFA ; et PY6 : 100 millions de FCFA représentant sa contrepartie annuelle à verser, dans le compte du Projet au début de chaque année du Projet.

Calendrier de mise en oeuvre

4. L'Emprunteur veille à ce que la mise en oeuvre du Projet soit envisagée de la façon progressive suivante :

- i) La première année devra avoir pour priorité l'approfondissement des diagnostics et la mise en place de programmes prioritaires de travail par secteurs, tenant compte des situations locales. Cette première phase sera axée sur le diagnostic et la sensibilisation de la population cible aux thèmes développés par le Projet afin de contribuer à la mobilisation des acteurs. Une première évaluation permettant de consolider ou de modifier les orientations générales du projet sera faite à la fin de cette phase ;

- ii) au cours des années 2 et 3, un certain nombre de réalisations conserveront un aspect expérimental, et une évaluation en fin de troisième année sera faite pour permettre le renforcement des propositions du Projet ;
- III) au cours des années 4, 5 et 6, le Projet fonctionnera à son rythme de croisière et mettra progressivement en place des structures et des mécanismes garantissant le pérennité des actions entreprises.

#### Programme de Travail annuel

5. L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté sur la base de programmes de travail annuels. Le programme de travail annuel devra entre autres, comprendre : i) une analyse des résultats enregistrés au cours de l'année écoulée (objectifs, résultats, identification des contraintes rencontrées) ; ii) les objectifs pour l'année suivante ; iii) un plan d'opération présentant le détail des activités prévues ; iv) un budget d'investissement et de fonctionnement, v) un plan d'achat ; et vi) un état des revenus.

6. L'Emprunteur veille à ce que le programme de travail annuel ainsi que le budget soient soumis au Fonds et à l'institution coopérante deux mois avant le début de l'année suivante, pour examen et commentaires. Les commentaires du Fonds et de l'Institution coopérante seront incorporés dans le plan de travail et le budget annuel avant la soumission de ceux-ci à leur approbation définitive.

#### Suivi et évaluation

7. L'Emprunteur veille à ce que la Direction du Projet prépare des rapports semestriels d'avancement couvrant tous les aspects de l'exécution du Projet. Le Rapport comprendra une rubrique sur le marché financier et sur les mouvements des crédits et épargnes des CLCAM intéressées. Cette rubrique sera préparée en collaboration avec la CRCAM et l'organisme central (PRCC).

8. (a) L'Emprunteur veille à ce que la troisième année du Projet, le MTF effectue un examen à mi-parcours. Cet examen comprendra, entre autres, une analyse diagnostique de toutes les réalisations du Projet, mesurées par rapport aux objectifs définis lors de l'évaluation et identifiera les contraintes rencontrées au cours de l'exécution et fera des recommandations sur la manière de lever ces contraintes. L'étude devra évaluer entre autres : i) le respect du calendrier d'exécution ; ii) l'efficacité des services ; iii) les perspectives de chaque composante ; iv) l'efficacité de la gestion et du S & E ; v) le pourcentage de participation des bénéficiaires ; vi) le volume de crédit, du décaissement, le nombre de bénéficiaires (H + F), le destination des crédits, le montant de l'épargne déposée ; vii) l'impact de la production sur les importations en vivres ; viii) les perspectives de développement ; et ix) les problèmes institutionnels relatifs au développement à long terme des petites exploitations.

(b) Les termes de référence de l'équipe chargée d'entreprendre l'examen à mi-parcours mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus sont suggérés par la Direction du Projet et soumis au Fonds, après approbation du MDR pour commentaires à la fin de la deuxième année du Projet.

9. Le Fonds peut entreprendre indépendamment ou avec l'Institution coopérante, un suivi régulier pour aider au pilotage du Projet tout au long de son exécution.

#### Crédit

10. L'Emprunteur veille à ce que les critères d'éligibilité, les termes et conditions du crédit soient définis par l'organisme central-PRCC des CRCAM/CLCAM et accepté par l'Emprunteur, soient agréés par le Fonds.

11. L'Emprunteur veille à ce que soit signé un Accord d'exécution avec le PRCC pour la mise en oeuvre de la partie D i), ii) et iii) du Projet. Cet Accord d'exécution contiendra entre autres :

- i) les modalités d'appui à apporter par le PRCC aux CRCAM/CLCAM ;  
et
- ii) les modalités et conditions dans lesquelles l'Emprunteur accorde le don de 220 000 000 Francs CFA au PRCC pour la mise en oeuvre de la partie D i), ii) et iii) du Projet.

12. Afin d'accroître les capacités de crédit des CRCAM/CLCAM de l'Atacora, l'Emprunteur veille à ce que le Projet mette à la disposition du PRCC les fonds permettant d'octroyer les prêts aux groupes-cibles.

13. L'Emprunteur veille à ce qu'au moins 30 % des bénéficiaires du crédit soient des femmes.

14. Aux fins du Projet, les bénéficiaires seront sélectionnés prioritairement, selon les critères suivants : i) petites exploitations en termes de superficie et d'effectifs humains (2,5 à 3,5 ha pour des exploitations de 6 à 9 personnes) ; ii) absence de chaîne complète de traction animale ou sous-utilisation de celle-ci ; iii) accès difficile et limité aux intrants ; iv) revenu annuel par tête en dessous de 200 \$ ; et v) jeunes déscolarisés et femmes engagés à la collecte de produits agricoles ou à la transformation de ces produits à petite échelle.

#### Divers

15. L'Emprunteur s'engage à mettre en place deux fois par an, des procédures de coordination des Projets intervenant au niveau du département de l'Atacora auxquelles sera associée la Direction du Projet.

16. L'Emprunteur, chaque année, affectera les budgets nécessaires au CARDER pour les activités prévues par le Projet.

17. L'Emprunteur fera en sorte que toutes les dispositions soient prises en temps utile pour que les institutions nationales et départementales concernées fournissent au Projet le soutien technique et autres services requis.

18. L'Emprunteur veille à ce que soit réalisée une évaluation à mi-parcours du Projet, au plus tard en fin de la quatrième année, pour l'évaluation des résultats du projet par rapport aux objectifs, comprenant entre autres : le nombre de bénéficiaires atteints dans le groupe cible, en particulier les femmes et les jeunes ; le taux d'efficacité du crédit en terme de bénéficiaires, le volume des décaissements, le type d'opérateurs financés ; le taux de recouvrement des prêts ; les réalisations des CRCAM/CLCAM ; l'efficacité de la vulgarisation ; le niveau de développement des groupements paysans ; les résultats de la recherche-développement ; l'état de la commercialisation des produits, et les apports du suivi/évaluation.

19. a) L'Emprunteur veille à ce que le personnel de terrain, les agents de vulgarisation, et ceux de supervision, soient mis en place conformément aux prévisions établies dans le cadre du Projet de restructuration des services Agricoles (PRSA).

b) Le Projet, pour sa part, soutiendra par des mesures appropriées, une restructuration effective du CARDEF-ATACORA.

c) La Direction du Projet participera aux travaux de la cellule de restructuration du service agricole qui fonctionnera sous l'égide du MDR.

20. L'Emprunteur veille à la sélection du personnel-clé du Projet et s'assure que les candidats retenus n'entrent en fonction qu'après approbation du Fonds. Le choix des contractuels et des consultants du Projet ainsi que de leurs homologues sera effectué en accord avec le Fonds. Le responsable du suivi et évaluation doit être un cadre de haut niveau. Tout le personnel du MDR affecté au Projet doit être maintenu dans leur poste pour toute la durée du Projet. Cependant le Directeur du Projet, en concertation avec le Fonds et l'Emprunteur, peut remettre avec un préavis de deux mois à la disposition du MDR toute personne jugée non satisfaisante sur le plan professionnel ou qui manquerait d'esprit d'équipe ou qui n'aurait pas de bons rapports avec la population.

21. L'Emprunteur s'engage à informer le Fonds avant toute décision de retrait de personnel béninois travaillant au sein du Projet et veille à maintenir une durabilité de ce personnel. Les prestations du personnel du Projet seront régulièrement évaluées et le personnel non performant sera remplacé.

22. L'Emprunteur veille à ce que le CARDEF mette les locaux nécessaires et suffisant à la disposition de la DP à l'intérieur de ses locaux à Natitingou et affecte au personnel de la Direction du Projet les logements nécessaires, construits dans le cadre du Projet de développement rural du département de l'Atacora I. (Accord entre l'Emprunteur et le Fonds N°. 101-BE).

23. L'Emprunteur s'engage à exonérer de droits les importations de véhicules,

d'équipements, de fournitures du Projet et des taxes locales sur les carburants, véhicules, habitations, matières consommables et main-d'oeuvres et l'immatriculation des véhicules affectés au Projet.

Dans le cas contraire, l'Emprunteur s'engage à inclure dans son budget les fonds nécessaires pour le financement des droits d'importation et d'autres taxes identifiables.

24. L'Emprunteur veille à ce que le système du marché soit libre et ne soit pas l'objet d'empêchements de la part des autorités locales.

25. L'Emprunteur s'engage à veiller au système d'importation et d'exportation des produits alimentaires et à prendre les mesures nécessaires afin de rendre la production nationale plus compétitive.

26. L'Emprunteur veille à ce que les dispositions nécessaires de collaboration avec les diverses structures et organismes régionaux et nationaux participant à ou appuyant l'exécution du Projet, soient prises en temps voulu et soient acceptables au Fonds.

27. L'Emprunteur s'engage à soumettre au Fonds pour avis et approbation la liste préférentielle des consultants retenus ainsi que le choix final des consultants. Les procédures de dépouillement d'appels d'offres doivent être acceptables au Fonds.

28. L'Emprunteur veille à ce que toutes les possibilités de coopération avec des organisations non gouvernementales (ONG) dans l'exécution du Projet soient explorées et que, le cas échéant, des accords de coopération avec ces ONG soient conclus, acceptables au Fonds. Tout accord conclu avec des ONG devra avoir l'agrément préalable du Fonds.

29. a) Le Directeur du Projet et le Contrôleur Administratif et Financier seront habilités conjointement à signer tout avis de passation de marchés et contrats jusqu'à la hauteur de 200.000 francs français équivalent.

b) Les demandes de décaissement signées du Directeur du Projet et du Contrôleur Financier seront transmises à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) pour vérification et certification avant transmission au Fonds.

30. L'Emprunteur d'un commun accord avec le Fonds, établit les programmes et désigne les organismes pour la formation du personnel et le recrutement de consultants de courte durée.

31. L'Emprunteur veille à ce que les consultants de longue durée financés sous la catégorie III et IV de l'annexe 2 du présent Accord (Assistance Technique, formation) soient engagés en temps opportun sur la base d'un contrat à forfait, acceptable pour le Fonds.

32. L'Emprunteur veille à ce que soit signé avec le PRCC, au plus tard à la fin de l'année 1 du Projet, l'Accord d'exécution mentionné au paragraphe 11 de la présente annexe.

A N N E X E 5

Compte spécial A

1. Aux fins de la présente annexe :

a) le terme "catégories autorisées" désigne toutes les catégories à l'exception de la catégorie V du tableau de l'annexe 2 au présent Accord ;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution des Parties A, B, C et E du Projet et devant être financés sur les fonds du Prêt affectés de temps à autre à toutes les catégories à l'exception de la catégorie V conformément aux dispositions de l'annexe 2 au présent Accord.

c) l'expression "Montant autorisé" désigne un montant de 3 000 000 Francs Français qui doit être retiré du compte de Prêt et déposé au Compte spécial conformément aux dispositions du paragraphe " a) de la présente annexe.

2. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente annexe.

3. Après que le Fonds a reçu des pièces établissant à sa satisfaction que le compte spécial a été ouvert, les retraits sur le montant autorisé et les retraits en vue de reconstituer le compte spécial peuvent être effectués comme suit :

a) pour les besoins de décaissement du montant autorisé après l'entrée en vigueur du Prêt, l'Institution coopérante, après avoir reçu une ou des demandes de dépôt (s) à concurrence du Montant autorisé de la part de l'Emprunteur, avise le Fonds de décaisser au nom de l'Emprunteur du Compte de prêt le ou les montants que l'Emprunteur a demandé (s) ; et

b) L'Emprunteur présente à l'Institution coopérante à intervalles réguliers, ou pour les montants minimums précisés par celle-ci, des demandes de reconstitution du compte spécial, le montant desdits fonds ne dépassant pas les sommes retirées du Compte spécial pour financer des dépenses autorisées. A moins que le Fonds, en consultation avec l'Institution coopérante, n'en convienne autrement, le Fonds effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de prêt au titre des catégories respectives et pour les montants justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente annexe.

4. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte spécial et pour lequel l'Emprunteur présente une demande de reconstitution conformément au paragraphe 3 b) de la présente annexe, l'Emprunteur fournit à l'Institution coopérante au plus tard au moment de la demande de réapprovisionnement, tous les documents et autres pièces que l'Institution coopérante ou le Fonds peuvent raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente annexe, le Fonds n'effectue aucun autre dépôt au Compte spécial dès lors qu'est survenu un des faits ci-après :

- i) l'Institution coopérante au nom du Fonds a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de prêt conformément aux dispositions de la section 6.02 des Conditions générales ; ou
- ii) le montant total non retiré du Prêt affecté à toutes les catégories à l'exception de la catégorie V du Projet pour les parties A, B, C et E moins le montant de tout engagement spécial pris par le Fonds conformément à la section 6.02 des Conditions générales au titre des parties A, B, C et E du Projet, est équivalent au double du Montant autorisé.

b) Par la suite, le solde du Prêt est retiré du Compte de Prêt conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par le Fonds et ce, à moins que le Fonds n'en convienne autrement, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction du Fonds que la totalité du solde du Compte spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément au paragraphe 4 de la présente annexe, l'Emprunteur, dès notification du Fonds, dépose au Compte spécial (ou, si le Fonds le demande, rembourse au Fonds) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. Le Fonds n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si le Fonds estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification du Fonds, à rembourser au Fonds ledit solde du Compte spécial.

c) A moins que le Fonds n'en convienne autrement, tout remboursement sera fait au Fonds dans la monnaie utilisée par le Fonds pour les besoins de décaissement du Compte de prêt.

## ANNEXE 6

### Compte spécial B

1. Aux fins de la présente annexe :

a) le terme "catégories autorisées" désigne toutes les catégories à l'exception de la catégorie V du tableau de l'annexe 2 au présent Accord ;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution de la Partie D i), ii) et iii) du Projet et devant être financés sur les fonds de Prêt, conformément aux dispositions de l'annexe 2 au présent Accord.

c) l'expression "Montant autorisé" désigne un montant de 1 200 000 francs français qui doit être retiré du Compte de prêt et déposé au Compte spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 a) de la présente annexe.

2. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente annexe.

3. Après que le Fonds a reçu des pièces établissant à sa satisfaction que le compte spécial a été ouvert, les retraits sur le Montant autorisé et les retraits en vue de reconstituer le Compte spécial peuvent être effectués comme suit :

a) pour les besoins de décaissement du Montant autorisé après l'entrée en vigueur du Prêt, l'Institution coopérante, après avoir reçu une ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant autorisé de la part de l'Emprunteur, avise le Fonds de décaisser au nom de l'Emprunteur du Compte de prêt le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s) ; et

b) l'Emprunteur présente à l'Institution coopérante à l'intervalles réguliers, ou pour les montants minimums précisés par celle-ci, des demandes de reconstitution du Compte spécial, le montant desdits fonds ne dépassant pas les sommes retirées du Compte spécial pour financer des dépenses autorisées. A moins que le Fonds, en consultation avec l'Institution coopérante, n'en convienne autrement, le Fonds effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de prêt au titre des catégories respectives et pour les montants justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente annexe.

4. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte spécial et pour lequel l'Emprunteur présente une demande de reconstitution conformément au paragraphe 3 b) de la présente annexe, l'Emprunteur fournit à l'Institution coopérante au plus tard au moment de la demande de réapprovisionnement, tous les documents et autres pièces que l'Institution coopérante ou le Fonds peuvent raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente annexe, le Fonds n'effectue aucun autre dépôt au Compte spécial dès lors qu'est survenu un des faits ci-après :

- i) L'Institution coopérante au nom du Fonds a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de prêt conformément aux dispositions de la section 6.02 des Conditions générales ; ou
- ii) le montant total non retiré du Prêt pour la partie D i), ii) et iii) moins le montant de tout engagement spécial pris par le Fonds conformément à la section 6.02 des Conditions générales au titre de la partie D i), ii) et iii) du Projet, est équivalent au double du Montant autorisé.

b) Par la suite, le solde du Prêt est retiré du Compte de prêt conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par le Fonds et ce, à moins que le Fonds n'en convienne autrement, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction du Fonds que la totalité du solde du Compte spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément au paragraphe 4 de la présente annexe, l'Emprunteur, dès notification du Fonds, dépose au Compte spécial (ou, si le Fonds le demande, rembourse au Fonds) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. Le Fonds n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si le Fonds estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification du Fonds, à rembourser au Fonds ledit solde du Compte spécial.

c) A moins que le Fonds n'en convienne autrement, tout remboursement sera fait au Fonds dans la monnaie utilisée par le Fonds pour les besoins de décaissement du Compte de prêt.